



Le 9 décembre 2016, une entente de principe est intervenue à l'égard d'éléments de rémunération globale, notamment pour le personnel d'encadrement du réseau de la santé et des services sociaux. Puis, le 14 décembre dernier, les associations représentant les retraités ont conclu une entente de principe avec le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Les détails liés à ces ententes sont disponibles en consultant les documents suivants :

- [Entente de principe concernant les éléments de rémunération globale](#)
- [Infolettre aux membres retraités concernant l'entente de principe portant sur les modifications au RRPE touchant les retraités](#)

De plus, les modifications au RRPE vous ont été résumées dans un tableau disponible à la fin de la présente Infolettre.

Or, plusieurs d'entre vous nous ont interpellés concernant l'impact de ces modifications pour ceux qui bénéficient déjà ou qui souhaitent bénéficier d'une préretraite progressive.

À cet égard, il est important de savoir que **toutes les personnes qui sont actuellement en préretraite progressive ou qui amorceront une préretraite progressive avant le dépôt du projet de loi** seront touchées par les modifications au RRPE, que ce soit au niveau du calcul de la rente (salaire de référence, critères d'admissibilité à la retraite sans pénalité, pénalité actuarielle), ou au niveau de l'indexation de la rente.

Ainsi, advenant que vous ayez amorcé une préretraite progressive, les scénarios suivants vous sont accessibles :

- **SI VOUS AVEZ AMORCÉ CETTE PRÉRETRAITE AVANT LE DÉPÔT DU PROJET DE LOI :**
 1. **Prolonger votre entente de préretraite progressive selon les mêmes modalités.** Bien que la règle générale, prévue à la *Loi sur le RRPE* et au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (Décret 1218-96), prévoit que la durée de la préretraite progressive ne peut excéder cinq années, une disposition transitoire concernant la *Loi sur le RRPE* permettra, dans ce contexte exceptionnel, de prolonger la durée de l'entente au-delà de cette limite de cinq ans. Les employeurs seront d'ailleurs sensibilisés à cette particularité, et ce, malgré les conditions de travail existantes.

2. **Revenir au travail à la fin de l'entente tout en reconnaissant les bénéfices de l'entente (salaire + service).** Cela n'aura aucun impact aux fins du calcul de votre rente de retraite, puisque votre plein salaire annuel ainsi qu'une année complète de cotisations au RRPE vous seront reconnus.

Si le choix est fait plus d'un an avant la fin de l'entente, vous devez transmettre un avis écrit à votre employeur.

Si votre choix est fait moins d'un an avant la fin de l'entente, le choix doit faire l'objet d'une entente écrite avec votre employeur.

- **SI VOUS ÊTES EN PRÉRETRAITE PROGRESSIVE DEPUIS PLUS D'UN AN ET QUE VOUS SOUHAITEZ MODIFIER VOTRE DATE DE DÉPART À LA RETRAITE,** et ce, sans impact sur le salaire et le service qui vous seront reconnus, vous pouvez :
 1. Partir à la retraite avant la fin de votre entente, et ce, sans que vous ayez à obtenir l'accord de votre employeur. Vous devez toutefois vous assurer d'être admissible à la retraite à la date anticipée de votre départ. À cet égard, nous vous invitons à faire les validations nécessaires auprès de Retraite Québec.
 2. Revenir au travail selon votre horaire régulier, avant la fin de l'entente, et ce, avec l'accord de votre employeur. À cet égard, nous vous invitons à en discuter avec votre employeur afin de convenir des modalités applicables.

Enfin, n'hésitez pas à communiquer avec le [conseiller en ressources humaines désigné pour votre établissement](#) pour toute question concernant la présente infolettre.

Meilleurs salutations,

L'équipe de l'AGESSS |

Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux
601, rue Adoncour, bureau 101
Longueuil (Québec) J4G 2M6
T : 450 651-6000 | SF : 1 800 361-6526 | F : 450 651-9750
agesss@agesss.qc.ca | www.agesss.qc.ca



Suivez-nous sur les médias sociaux! Facebook [AGESSS](#) - Twitter [@agesss_info](#)

This information is not available in English. For further details concerning this email, please contact us at 450 651-6000 or 1 800 361-6526.

Si votre courriel ne supporte pas les liens hypertextes, veuillez copier et coller le lien dans votre navigateur.

Prenez note que certains établissements ne vous donnent pas accès à des sites Web extérieurs ou encore que seuls certains sites Web présélectionnés vous sont accessibles. Il est donc possible que l'hyperlien contenu dans ce message ne fonctionne pas. Pour remédier à cette situation, vous pouvez nous transmettre votre adresse de courriel personnel. Il suffit d'envoyer cette information à agesss@agesss.qc.ca. Merci de votre collaboration.

Pour vous désabonner des envois de l'AGESSS, veuillez nous en faire part par courriel à agesss@agesss.qc.ca. Prenez toutefois note que toutes les informations de l'AGESSS sont dorénavant transmises par voie électronique seulement.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS QUI SERONT APPORTÉES AU RRPE

- **Graduellement, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018**, augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service créditées aux fins du calcul de la rente.
- **À compter du 1^{er} juillet 2019 :**
 - 1- Modifier les critères d'admissibilité à la retraite et les modalités de calcul de la rente du RRPE de la façon suivante :
 - a. Reporter l'âge d'admissibilité à une rente sans réduction de 60 ans à 61 ans;
 - b. Remplacer le critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle facteur 90 (âge + années de service) avec au moins 55 ans d'âge, par le facteur 90 avec au moins 58 ans d'âge;
 - c. Introduire le critère d'admissibilité à une rente de retraite sans réduction actuarielle de 35 années de service avec au moins 56 ans d'âge.
 - 2- Hausser de 4 % à 6 % par année la réduction de la rente lors d'une prise de retraite anticipée.
 - 3- Remplacer le salaire moyen des trois (3) meilleures années utilisé pour le calcul de la rente par un salaire moyen des cinq (5) meilleures années.
- **Modifications touchant les retraités actuels ou les participants qui quitteront à la retraite d'ici le 30 juin 2019 :**
 - 1- La suspension complète de l'indexation durant cinq (5) ans.
 - 2- Au terme de la suspension, l'indexation sera reprise selon de nouveaux paramètres :
 - a. Partie de la rente qui correspond aux années de service avant juillet 1982 sera indexée : 50 % de l'IPC (au lieu de plein IPC);
 - b. Partie de la rente qui correspond aux années de service entre juillet 1982 et décembre 1999 : 0 % (au lieu de IPC - 3 %);
 - c. Partie de la rente qui correspond aux années de service depuis 2000: 50 % de l'IPC (au lieu de IPC - 3 %, minimum 50 % de l'IPC).